CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 60.355

Projet d'arrêté grand-ducal

portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg et portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et du tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier

---

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2020)

Par dépêche du 7 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le tableau des emprises ainsi qu'un extrait du plan cadastral.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique a pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg ainsi que d'approuver le plan des parcelles sujettes à emprise et le tableau des emprises identifiant les propriétaires à exproprier.

L'article 18 de la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire dispose, dans son alinéa 1er, que « [l]es opérations immobilières qui sont réalisées dans l'intérêt de la mise en œuvre du programme dont question à l'article 9, paragraphes 2 et 3, sont reconnues d'utilité publique ». L'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 6 juin 2019 inclut l'extension du réseau ferroviaire, les travaux de construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg en cause étant énumérés au point 31° de l'annexe I relative aux projets d'infrastructure ferroviaire à charge du Fonds du rail.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3, étant dépourvu de valeur normative propre, est superfétatoire et doit être omis.

Articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les textes normatifs sont en principe rédigés à l'indicatif du présent et non pas au futur.

Il est signalé que l'annexe doit figurer à la suite des signatures. Étant donné qu'il s'agit d'une seule annexe, elle porte comme en-tête la mention « Annexe », assortie éventuellement d'un intitulé.

Intitulé

À l'intitulé il faut écrire « portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction ».

Préambule

Au second visa, il y a lieu d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles 4 à 12 ; »

Article 1er

Le numéro d'article est à mettre en gras, pour écrire « **Art. 1er.** ».

Article 2

À la dernière phrase, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Article 3

Il convient de remplacer les termes « de ces » par le terme « des », et de supprimer la virgule après le terme « travaux », pour écrire « des travaux définis à l'article 1er ».

Article 4

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un arrêté grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise de l'arrêté en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [… »]. La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

> « **Art. 5.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu